



PREFET DE LA MAYENNE

Agence régionale
de santé

Délégation territoriale
de la Mayenne

ARRETE ARS-PDL/DT53/SSPE/2010/4

- autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juvigné à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine de la Fétissais situé sur la commune de Juvigné
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Juvigné et l'instauration, autour du captage de la Fétissais, des périmètres de protection réglementaire,
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-4 à R. 11-14 et R. 11-19 à R. 11-31,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, modifié, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-7, R. 1321-14 et R. 1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004, fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-622 du 2 juin 2010, prescrivant l'ouverture en mairie de Juvigné des enquêtes publiques en vue :

- d'autoriser le SIAEP de Juvigné à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine de la Fétissais situé sur la commune de Juvigné,
- de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Juvigné et l'instauration des périmètres de protection réglementaire,
- d'instaurer des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection sur le territoire de la commune de Juvigné,

Vu la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

Vu la délibération du comité syndical du 17 mars 2010 approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 juin 2009,

Vu le projet en date du 14 avril 2010, présenté par le SIAEP de Juvigné en vue d'autoriser le prélèvement des eaux du captage de la Fétissais, de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2010-P-622 du 2 juin 2010 a été publié et affiché dans la commune de Sainte Gemmes le Robert et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

Vu les résultats de la consultation interservices notamment :

- les avis de la DDT des 31 mai et 1^{er} juin 2010,
- l'avis de la DDCSPP du 13 octobre 2010,
- l'avis de la DREAL du 10 juillet 2010,
- l'avis du SAGE Vilaine du 29 novembre 2010

Vu le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 11 août 2010,

Vu le rapport du délégué territorial de l'agence régionale de santé au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 16 décembre 2010,

Vu l'avis émis par le CODERST le 16 décembre 2010,

Considérant que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé,

ARRETE :

Article 1^{er} : Utilité publique

Est déclaré d'utilité publique, le captage d'eau souterraine de la Fétissais, les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Juvigné et la mise en place autour du captage, des périmètres de protection qui s'étendent sur la commune de Juvigné.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Le SIAEP de Juvigné est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine de la Fétissais conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) en application des articles R. 214-1 du code de l'environnement (partie réglementaire).

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	1 puits de 4 m de profondeur 1 forage de 17 m de profondeur
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1 ^{er} supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2 ^{ème} supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	D	Production maximale annuelle de 80 000 m ³ .

Puits non exploité- Référence BSS : 03191X0002/P – Coordonnées Lambert II : X = 401 425m
Y = 6 799 005 m
Z = 149 m NGF

Forage - Référence BSS : 03191X0630/F- Coordonnées Lambert II : X = 401 430 m
Y = 6 799 005 m
Z = 149 m NGF

Article 3 : Moyens de surveillance

Un système de télésurveillance sera mis en place afin de surveiller à distance le bon fonctionnement des ouvrages.

Un dispositif de comptage volumétrique est mis en place avant distribution. Dans le cadre de l'autocontrôle des mesures de pH, chlore, seront réalisés deux fois par semaine.

Article 4 : Traitement de l'eau

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau brute doit subir au minimum :

- une neutralisation permettant notamment d'obtenir une eau traitée non agressive et non corrosive
- une désinfection.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Toute réalisation ou modification concernant, soit la filière de traitement, soit la filière d'alimentation en eau, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du CODERST, au vu d'un dossier présenté par l'agence régionale de santé.

Article 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement de chaque point de prélèvement exploité, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

Article 6 : Périmètres de protection

Il est établi autour du captage d'eau souterraine de la Fétissais, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

Un plan parcellaire qui délimite les périmètres de protection est joint au présent arrêté.

Outre la réglementation générale (loi sur l'eau, directive nitrates, règlement sanitaire départemental, installations classées pour la protection de l'environnement, programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole...) qui s'applique strictement sur l'ensemble des deux périmètres, des servitudes spécifiques sont instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (articles 7 et 8 du présent arrêté).

Article 7 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle YZ78 de la commune de Juvigné.

Le périmètre de protection immédiate est propriété du syndicat et devra être maintenu solidement enclos (portail et clôtures à remplacer). Sa surface totale est de 314 m² environ. Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

Ce périmètre sera entretenu et maintenu en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

Toute activité, autre que celles destinées à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux, y est interdite.

Les différents ouvrages inutilisés (piézomètres, sondages, ...) seront soit comblés dans les règles de l'art, soit aménagés (protection de la tête de l'ouvrage).

Article 8 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée couvre une surface de 75 hectares. Il se divise en une zone sensible (16 ha) et une zone complémentaire (59 ha).

A – Prescriptions sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites

- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle ou agricole qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les installations destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des eaux usées,
- la création et l'exploitation de carrières ou mines,
- la création de cimetière,
- la création de drainages et l'irrigation des terres agricoles,
- les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple :
 - les dépôts de déchets, sauf bacs pour la collecte des déchets ménagers,
 - les dépôts de produits radioactifs,
 - les dépôts non aménagés de fumiers (d'une durée supérieure à 2 mois) et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe de type taupinière),
 - les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parkings, chemins, accotements des routes, chaussées et la destruction des couverts hivernaux,
- l'utilisation de produits phytosanitaires à une distance minimale de 1 mètre des fossés, cours d'eau et plans d'eau, ne figurant pas sur la carte IGN au 1/25000^{ème},
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création de puits ou forage (même forage géothermique sans prélèvement) à l'exception de ceux entrant dans le cadre de nouvelles ressources pour un renforcement éventuel de l'alimentation en eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance,
- la suppression des bois, talus, haies, et des zones humides (l'exploitation du bois reste possible).

Activités réglementées

- la rénovation, l'extension et le changement d'affectation de bâtiments est soumis à avis préalable des services de l'État (note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux),
- les installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité ou la quantité de l'eau sont soumis à l'avis préalable des services de l'État (et de l'hydrogéologue agréé si nécessaire),
- toute molécule phytosanitaire qui serait retrouvée dans les eaux à une teneur supérieure à 0,1 µg/l lors du contrôle sanitaire conduira à en interdire l'application sur le périmètre de protection rapprochée,
- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation.

B - Prescriptions supplémentaires sur la zone sensible

Activités interdites

- toute construction nouvelle, sauf en extension et rénovation des bâtiments préexistants (soumis à avis préalable) et sauf celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable ou réalisées pour supprimer des sources de pollution,
- l'épandage de déjections animales liquides et effluents équivalents (boues de STEP, effluents d'industries agroalimentaires, ...),
- la création d'excavations à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et de celles réalisées autour des bâtiments préexistants,
- le pâturage provoquant la dégradation du couvert végétal.

Activités réglementées

- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie ou en boisement :
 - pour les parcelles situées à l'est du chemin de la Fétissais (prairies permanentes), la rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, d'un représentant de la chambre d'agriculture, d'un représentant de l'administration et du syndicat d'eau,
 - pour les parcelles situées à l'ouest du chemin de la Fétissais (prairies temporaires de longue durée), le renouvellement des prairies est possible après sept ans, au printemps et sans fertilisation minérale l'année suivant le retournement (pas d'avis de la commission).
- l'utilisation des produits phytosanitaires est limitée à la destruction des plantes indésirables, seuls les traitements foliaires sont envisageables après déclaration auprès des services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement,
- exceptionnellement l'usage d'un désherbant pourra être autorisé lors de la restauration d'une prairie après avis de la commission spécialisée visée ci-dessus,
- le traitement contre une éventuelle maladie de l'arbre est également possible après déclaration auprès des services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement.

C - Prescriptions supplémentaires sur la zone complémentaire

Activités réglementées

- les constructions nouvelles sont soumises à avis préalable des services de l'État (note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux),
- une décharge ancienne contenant des ordures ménagères et divers matériaux a été recensée à proximité du lieu-dit « la Germonnière » ; un piézomètre de surveillance devra être implanté entre ce site et le captage de « la Fétissais ».

Article 9 : Délai de mise en conformité

Pour l'ensemble des activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres à la date du 1^{er} avril 2011 à l'exception des travaux d'aménagement du périmètre immédiat, de la mise en rétention de produits chimiques, de la mise en conformité des assainissements non collectifs et de la réalisation du piézomètre de surveillance pour lesquels un délai maximum de 2 ans est accordé.

Article 10 :

Conformément à son engagement, le SIAEP de Juvigné doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 11 :

Des clôtures délimitant la zone sensible seront mises en place à la charge du SIAEP de Juvigné dans toutes les parties qui ne sont pas actuellement matérialisées par une séparation ou une limite naturelle.

Article 12 :

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté, est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 :

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan local d'urbanisme de la commune concernée.

Article 14 :

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

Article 15 :

Les servitudes appliquées resteront en vigueur tant que le captage sera exploité.

Article 16 :

Le présent arrêté est, par le SIAEP de Juvigné :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé,
- * d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

Article 17 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le président du SIAEP de Juvigné, le maire de Juvigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie de Juvigné, publié dans les journaux Ouest-France et Courrier de la Mayenne, et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le 19 JAN. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Francois PIQUET